

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE**  
**AFFICHE LE**

**SEANCE DU 21 MAI 2015**

L'an deux mille quinze et le 21 Mai, à 18 H 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Yves MESNARD, Maire.

Date de la convocation : le 13 Mai 2015

*Présents (22) : MMS* F. RAYS, M. MEGUENNI-TANI, M. CAPEL, M. RAVEL, J-P DUHAL, H. SPINELLI-BOURGUIGNON, C. OLLIVIER, M. PEDE, A. GRACIA, J. AMOUROUX, E. NEVCHEHIRLIAN, C. DUFLO-GHISOLFI, G.SAGLIETTO, K. BENSADA, C. COLONNA, L. FOURIAU-KHALLADI, C. RIZZON, J-F GUIGOU, J-L GUILLEN, M-H BLANC, D. MASCARELLI

*Excuse (7) : MMS* E. CAMPARMO (Procuration à A.GRACIA), E. DI BERNARDO (Procuration à J-P.DUHAL), R. ALA (Procuration à Y.MESNARD), L. CERNIAC-BENKREOUANE (Procuration à F.RAYS), J-S GRIMAUD (Procuration à M.MEGUENNI-TANI), V. BOURGES (Procuration à J-L.GUILLEN), A. QUANTIN (Procuration à D.MASCARELLI)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marcelle PEDE est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

~~~~~

**LE PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2015**  
**EST ADOPTE A L'UNANIMITE**

-----

**MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART DES DECISIONS PRISES DEPUIS LE EN VERTU DE LA DELIBERATION N° 67 DU 14 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE.**

Par délibération n° 67 du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 2122.23-3e alinéa « Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions **obligatoires** du Conseil Municipal ».

Depuis le 27/04/15 les décisions suivantes ont été prises :

- N°45 Signature d'un contrat d'engagement avec l'Association « EN TANT QU'ARTISTE ».
- N°46 Signature d'un contrat chèque intermittents avec Monsieur Bruno MORGANA.
- N° 47 Réalisation d'un immeuble associatif à Lascours – Lot n° 2 attribué à la SARL SMED – Avenant n° 2 pour des suppressions de prestations.
- N° 48 Réalisation d'un immeuble associatif à Lascours – Lot n° 3 attribué à la SARL SOLCOMESER – Avenant n° 2 pour travaux supplémentaires.
- N° 49 Mission d'assistance à maître d'ouvrage pour le service restauration.
- N° 50 Réalisation d'un immeuble associatif à Lascours – Lot n° 3 attribué à la SARL SOLCOMESER – Avenant n° 3 pour travaux supplémentaires
- N° 51 Réalisation d'un immeuble associatif à Lascours – Lot n° 9 attribué à la Société SOLELEC – Avenant n° 1 pour la suppression de prestations.
- N° 52 Signature d'une convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec l'Association VAN HOA

- N° 53 Convention de prestation de service avec l'Association SI SENSIBLE
- N° 54 Réalisation d'un immeuble associatif à Lascours – Avenants pour prolongation du délai contractuel d'exécution du marché.
- N° 55 Signature d'une convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Monsieur Yann FINATEU.

-----

## ORDRE DU JOUR

- 1<sup>ère</sup> délibération : Modification du protocole d'accord sur l'ARTT
- 2<sup>ème</sup> délibération : Rétrocession de la parcelle cadastrée Section BW n°525 (parcelle primitive BW 415)
- 3<sup>ème</sup> délibération : Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) pour l'achat d'électricité et de services en matière d'efficacité énergétique.
- 4<sup>ème</sup> délibération : Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - Exercice 2015 - Création d'un parking et réfection de la rue Rinn
- 5<sup>ème</sup> délibération : Autorisation de signature d'une convention avec la CAPAE pour le versement d'un fonds de concours visant à financer le projet de restructuration de l'espace Clément David
- 6<sup>ème</sup> délibération : Demande d'aide financière au Conseil Général des Bouches du Rhône au titre d'un contrat départemental de développement et d'aménagement - Période 2015/2019
- 7<sup>ème</sup> délibération : Demande de subvention auprès du Conseil Général des Bouches du Rhône-Aide à l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite - Etudes pour l'accessibilité des établissements recevant du public
- 8<sup>ème</sup> délibération : Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - Exercice 2015 - Réfection du chemin de Valcros
- 9<sup>ème</sup> délibération : Adoption du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 18 Février 2015
- 10<sup>ème</sup> délibération : Modification du règlement intérieur du service enfance et scolaire

Questions diverses

1<sup>ère</sup> délibération :

**52/2015 - Modification du protocole d'accord sur l'ARTT**

Rapporteur : Frédéric RAYS, 1<sup>er</sup> Adjoint

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération n°214 du 21 octobre 2002 modifiée relative au protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail

VU la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

Vu l'article 115 de la loi des finances 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010

VU les avis du Comité Technique Paritaire du 07 octobre 2002, du 21 mars 2003, du 19 décembre 2003, du 22 décembre 2004, du 03 juillet 2007, du 12 juin 2008, du 29 mai 2009 et du 23 juillet 2010, du 06 juin 2011, du 14 mai 2012 et du 08 septembre 2014;

VU l'avis du Comité technique du 21 Mai 2015

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le protocole pour tenir compte de modifications relatives :

- A la prise en compte des absences dans le calcul des jours RTT pour les congés résultant d'un accident de service, trajet ou maladie professionnelle (ARTICLE 7)
- A la nouvelle organisation du temps de travail pour les services techniques et la Régie des Eaux et la suppression des horaires d'été (ARTICLE 8)
- A la nouvelle organisation du temps de travail pour le service de la Police Municipale

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré avec **24 voix POUR** et **5 ABSTENTIONS** (J-L.GUILLEN, V.BOURGES, A.QUANTIN, M-H.BLANC, D.MASCARELLI),

- APPROUVE le protocole modifié, notamment les articles 7 et 8, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ci-dessous :

## PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIE SUR L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

### ARTICLE 1 : LES PERSONNELS CONCERNES

Le présent protocole s'applique à l'ensemble des agents mentionnés ci dessous :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents titulaires d'un CDI, occupant un emploi à temps plein ou à temps non complet.

EXCEPTION : Les agents qui font l'objet d'un reclassement professionnel ou d'un aménagement de poste pour des raisons de santé suite à l'avis du médecin du travail ou du comité médical, ont un temps de travail hebdomadaire de 35 h 00 sans bénéfice des RTT.

### LE TEMPS DE PRESENCE DANS LA COLLECTIVITE

#### ARTICLE 2 : DUREE EFFECTIVE DU TRAVAIL

La durée de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

- aux déplacements effectués entre plusieurs lieux de travail pendant l'horaire de travail.

Est compris dans la durée de travail effectif le temps consacré :

- aux visites médicales et examens médicaux dans le cadre de la médecine du travail
- aux heures de délégations des représentants du personnel
- à la formation professionnelle
- à la douche prise sur le lieu de travail et au vestiaire (temps consacré par l'agent à revêtir, sur le lieu du travail, avant le début du service et /ou ôter, après la fin de son service, ses vêtements de travail fournis par l'administration et imposés pour des raisons d'hygiène, de sécurité et/ou d'obligation professionnelle),
- aux pauses (pause obligatoire de 20 minutes pour travail ininterrompue de 6 heures)

Est exclu de la durée de travail effectif le temps consacré :

- à la pause méridienne (sauf dans le cas de nécessité absolue liée à la fonction)
- aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail
- aux astreintes effectuées à domicile étant précisé que l'astreinte donne lieu à rémunération dans les conditions prévues par la réglementation

#### ARTICLE 3 : DUREE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures. Elle correspond aux 1600 h initialement prévues par le décret n°2000-815 précité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, auxquelles ont été ajoutées 7 h au titre de la journée de solidarité en application de la loi n°2008-351 du 16 avril 2008.

##### 3.1 Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

|                                                  |     |                      |
|--------------------------------------------------|-----|----------------------|
| Nombre de jours de l'année                       |     | 365 jours            |
| Nombre de jours non travaillés                   |     |                      |
| - repos hebdomadaire                             |     | 104 jours            |
| - congés annuels                                 |     | 25 jours             |
| - jours fériés                                   |     | 8 jours              |
| <b>Total</b>                                     |     | <b>137 jours</b>     |
| Reste                                            |     | 228 jours travaillés |
| Soit 228 jours x 7 h = 1 596 h arrondi à 1 600 h |     |                      |
| + Journée de solidarité                          | 7 h |                      |
| <b>Total :</b>                                   |     | <b>1 607 h</b>       |

La durée de travail ainsi définie est une durée moyenne en raison du caractère aléatoire du nombre de jours fériés

Cette durée de travail moyenne est réduite lorsque sont attribués les jours de fractionnement (1 ou 2 jours) dont peuvent bénéficier les agents lorsqu'ils prennent une partie de leur congé annuel en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

### **3.2 La journée de solidarité**

Elle est accomplie à raison de 10 minutes supplémentaires hebdomadaires.

### **3.3 Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande préalable du Chef de service validée par le Directeur Général des Services, hors astreintes et nécessités absolues de service. Elles sont récupérées. Les heures supplémentaires effectuées les dimanches, jours fériés et nuit peuvent être rémunérées ou récupérées double.

**Seules, les heures effectuées le 1<sup>er</sup> mai seront rémunérées et récupérées.**

## **LE TEMPS D'ABSENCE DANS LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 4 : CONGES ANNUELS**

L'année de référence est l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

La durée des congés annuels est de cinq fois les obligations hebdomadaires.

Il est attribué 1 jour supplémentaire lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est égal à 5, 6 et 7 jours et 2 jours lorsque le nombre est au moins égal à 8.

Les demandes de congés devront être déposées sur l'imprimé prévu à cet effet, aux responsables de service, cinq jours au moins avant le départ.

Dans l'intérêt du service, il est souhaitable que les agents prennent au minimum trois semaines pendant la période légale. Les congés d'été devront être déposés avant le 31 mai.

Pour les agents annualisés, les dates des congés annuels sont fixées en début d'année.

### **ARTICLE 5 : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**

Sur présentation de justificatifs, les agents sont autorisés à s'absenter :

- Naissance : 3 jours
- Mariage de l'agent : 5 jours
- Mariage d'un enfant : 2 jours
- Décès père, mère, belle-mère, beau-père, grand-père, grand-mère, sœur et frère : 3 jours
- Décès enfant ou conjoint : 5 jours
- Hospitalisation pour maladie du conjoint, père et mère, enfant de plus de 16 ans : 5 jours
- Maladie d'un enfant (jusqu'à 16 ans) : 12 jours
- Décès d'un agent communal en activité : durée des obsèques uniquement si elles ont lieu sur Roquevaire
- Déménagement : 1 jour
- Préparation oral examen professionnel de la FPT : 1 jour
- Préparation oral concours de la FPT : 2 jours
- Présentation concours et examens professionnels de la FPT : ½ ou 1 journée selon l'heure de convocation
- Accompagnement des enfants scolarisés dans les écoles maternelles, primaire, collège ou lycée : 1 heure le jour de la rentrée scolaire

- A partir du 3<sup>e</sup> mois de grossesse, sur avis de la médecine professionnelle : aménagement des horaires de travail dans la limite d'1 h par jour

### **Pour les agents non mariés et vivant maritalement**

Sur présentation d'un justificatif indiquant la même adresse fiscale (impôt sur le revenu ou autres.)

- Hospitalisation de la compagne ou du compagnon : 5 jours
- Décès de la compagne ou du compagnon : 5 jours

### **ARTICLE 6 : JOURS RTT**

Le droit à congés RTT est acquis en raison d'une durée de temps travaillé supérieure à la durée légale.

Les agents bénéficiant de jours ARTT pourront les prendre de manière isolée soit par journées soit par demi-journées ou de manière groupée à raison de 3 jours maximum en les déposant 5 jours au moins avant le départ, sur l'imprimé prévu à cet effet. Ils peuvent s'accoler aux autres jours de congés sous réserve que l'absence n'excède pas 31 jours calendaires consécutifs.

### **ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DES ABSENCES DANS LE CALCUL DES JOURS RTT**

*Les RTT ne seront pas acquises dans le cas d'absence pour congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle :*

Afin d'éviter les décomptes fastidieux, un système de seuils est mis en place :

- o Si la durée de l'absence est inférieure à 6.5 jours ouvrés, aucun jour n'est décompté
- o Si la durée de l'absence est supérieure à 6.5 jours et inférieur ou égal à 13 jours ouvrés, ½ journée est décomptée
- o Si la durée de l'absence est supérieure à 13 jours, une ½ journée supplémentaire est décomptée par tranche de 6.5 jours.

Ne sont pas concernés, les agents des « services scolaires et gardiennage de salle » dont le temps de travail annualisé ne dépasse pas la durée annuelle légale.

## **ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

### **ARTICLE 8: ORGANISATION PAR SERVICE**

Pour tenir compte des contraintes spécifiques à chaque service et des souhaits des agents, des modalités différentes d'aménagement et de réduction du temps de travail par service sont adoptées.

### **LES SERVICES ADMINISTRATIFS :**

Le temps hebdomadaire de travail est fixé à 38 heures 10

Le temps de travail au delà de la durée légale du travail fixée à 35 h **ouvre droit à 18 jours de RTT**. Ce nombre de jours est déterminé au prorata du nombre de jours travaillés dans la semaine.

Un aménagement d'horaire est possible avec une interruption méridienne obligatoire fixée à 30 minutes minimum. Ce temps pris à la convenance de l'agent entre 12 h et 14 h n'est pas comptabilisé comme temps de travail effectif.

L'aménagement individuel des horaires doit être fixe durant l'année. L'agent doit en faire la demande sur l'imprimé prévu à cet effet qui sera soumise à l'avis du chef de service et validée par le Directeur Général des Services. **La présence d'un ou plusieurs agents susceptibles d'effectuer l'ensemble des tâches du service pendant les horaires d'ouverture de la Mairie est impérative.**

Cette disposition pourra être annulée à l'initiative de l'autorité territoriale en cas d'abus avéré ou de gêne constaté dans le fonctionnement du service après un préavis écrit de 8 jours.

### **LA BIBLIOTHEQUE :**

Le temps hebdomadaire de travail est fixé à 38 heures 10

Le temps de travail au delà de la durée légale du travail fixée à 35 h ouvre droit à **18 jours de RTT**. Ce nombre de jours est déterminé au prorata du nombre de jours travaillés dans la semaine.

Un aménagement d'horaire est possible avec une interruption méridienne obligatoire fixée à 30 minutes minimum. Ce temps pris à la convenance de l'agent entre 12 h et 14 h n'est pas comptabilisé comme temps de travail effectif.

**Différents horaires en périodes scolaires et hors scolaires sont fixés en fonction des nécessités de service.** L'aménagement individuel des horaires doit être fixe durant l'année. L'agent doit en faire la demande sur l'imprimé prévu à cet effet qui sera soumise à l'avis du chef de service et validée par le Directeur Général des Services. **La présence d'un ou plusieurs agents susceptibles d'effectuer l'ensemble des tâches du service pendant les horaires d'ouverture de la bibliothèque est impérative.**

Cette disposition pourra être annulée à l'initiative de l'autorité territoriale en cas d'abus avéré ou de gêne constaté dans le fonctionnement du service après un préavis écrit de 8 jours.

## **LES SERVICES TECHNIQUES ET REGIE DES EAUX :**

Le temps hebdomadaire de travail est fixé à 38 heures 10

Le temps de travail au delà de la durée légale du travail fixée à 35 h ouvre droit à **18 jours de RTT**. Ce nombre de jours est déterminé au prorata du nombre de jours travaillés dans la semaine.

Les horaires de travail sont fixés comme suit :

Du lundi au jeudi de 7 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

Le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 40

### **SERVICE PROPRETE**

*Les agents affectés à ce service feront une semaine sur deux les horaires suivants sur la base de 38 h 10 hebdomadaires :*

- *Semaine 1 : du lundi au jeudi de 6 à 12 h, le vendredi de 6 à 12 h et 13 h 30 à 16 h 30, le samedi de 6 à 11 h10*
- *Semaine 2 : du lundi au jeudi de 7 h 45 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 et le vendredi 8 à 12 h et 13 h 30 à 16 h 40*
- *Le chef d'équipe fera toute l'année les horaires de la semaine 1.*

## **LA POLICE MUNICIPALE :**

### **LES GARDIENS DE POLICE MUNICIPALE**

Le temps de travail est organisé sur une base hebdomadaire de 36 h et l'intégration de 15 samedis travaillés par an sur la base de 6 heures.

Le temps de travail au delà de la durée légale du travail fixée à 35 h ouvre droit à **18 jours de RTT**. Ce nombre de jours est déterminé au prorata du nombre de jours travaillés dans la semaine.

En raison des risques professionnels et des sujétions particulières de ce service, 2 jours supplémentaires sont accordés aux agents de police municipale et aux agents de surveillance de la voie publique (ASVP).

*L'amplitude d'ouverture du service étant fixée du Lundi au vendredi de 6 h 48 à 19 h 45 et le samedi de 7 h à 13 h 00, les agents de ce service effectueront par roulement les horaires suivants :*

**1<sup>er</sup> cycle de travail :** (Amplitude horaire de 06h48 à 19h45)

**Planning 1:**

**Lundi** : 06h48 à 14h00 7h12

|                 |   |                      |             |                                |
|-----------------|---|----------------------|-------------|--------------------------------|
| <b>Mardi</b>    | : | <b>12h33 à 19h45</b> | <b>7h12</b> |                                |
| <b>Mercredi</b> | : | <b>06h48 à 14h00</b> | <b>7h12</b> |                                |
| <b>Jeudi</b>    | : | <b>12h33 à 19h45</b> | <b>7h12</b> |                                |
| <b>Vendredi</b> | : | <b>06h48 à 14h00</b> | <b>7h12</b> | <b><u>Soit : 36h00 min</u></b> |

**Planning 2:**

|                 |   |                      |             |                                |
|-----------------|---|----------------------|-------------|--------------------------------|
| <b>Lundi</b>    | : | <b>12h33 à 19h45</b> | <b>7h12</b> |                                |
| <b>Mardi</b>    | : | <b>06h48 à 14h00</b> | <b>7h15</b> |                                |
| <b>Mercredi</b> | : | <b>12h33 à 19h45</b> | <b>7h15</b> |                                |
| <b>Jeudi</b>    | : | <b>06h48 à 14h00</b> | <b>7h15</b> |                                |
| <b>Vendredi</b> | : | <b>12h33 à 19h45</b> | <b>7h15</b> | <b><u>Soit : 36h00 min</u></b> |

**2<sup>ème</sup> cycle de travail : (Amplitude horaire de 06h48 à 19h45)****Planning 1:**

|                 |   |                      |             |                                |
|-----------------|---|----------------------|-------------|--------------------------------|
| <b>Lundi</b>    | : | <b>06h48 à 14h00</b> | <b>7h12</b> |                                |
| <b>Mardi</b>    | : | <b>12h33 à 19h45</b> | <b>7h12</b> |                                |
| <b>Mercredi</b> | : | <b>06h48 à 14h00</b> | <b>7h12</b> |                                |
| <b>Jeudi</b>    | : | <b>12h33 à 19h45</b> | <b>7h12</b> |                                |
| <b>Vendredi</b> | : | <b>06h48 à 14h00</b> | <b>7h12</b> | <b><u>Soit : 36h00 min</u></b> |

**Planning 2:**

|                 |   |                      |             |                                |
|-----------------|---|----------------------|-------------|--------------------------------|
| <b>Lundi</b>    | : | <b>12h33 à 19h45</b> | <b>7h12</b> |                                |
| <b>Mardi</b>    | : | <b>06h48 à 14h00</b> | <b>7h12</b> |                                |
| <b>Mercredi</b> | : | <b>12h33 à 19h45</b> | <b>7h12</b> |                                |
| <b>Jeudi</b>    | : | <b>06h48 à 14h00</b> | <b>7h12</b> |                                |
| <b>Vendredi</b> | : | <b>12h33 à 19h45</b> | <b>7h12</b> | <b><u>Soit : 36h00 min</u></b> |

**15 SAMEDIS SONT TRAVAILLES DE 7 H 00 A 13 H 00 SOIT UN TOTAL ANNUEL DE 90 H SELON UN ROULEMENT ETABLI A L'ANNEE**

**LES AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP)****cycle de travail de travail hebdomadaire de 38 h 10:****Planning 1 :**

|                 |   |                                     |             |
|-----------------|---|-------------------------------------|-------------|
| <b>Lundi</b>    | : | <b>08h00 à 12h et 13H00 à 17h00</b> | <b>8h00</b> |
| <b>Mardi</b>    | : | <b>08h00 à 12h et 13H00 à 17h00</b> | <b>8h00</b> |
| <b>Mercredi</b> | : | <b>08h00 à 12h et 13H00 à 15h10</b> | <b>6h00</b> |
| <b>Jeudi</b>    | : | <b>08h00 à 12h et 13H00 à 17h00</b> | <b>8h00</b> |

**Les A.S.V.P exercent du lundi au vendredi sur un principe de base d'horaires dits « administratifs »**

**Les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis de 08h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00**

**Les Mercredis de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00**

**Ce principe de planning de base peut être modifié en fonction des besoins du service et liés à des manifestations ou situations particulières et nécessitant un surcroît de personnel (Fête de la Saint - Eloi, Fête du 15 août, (etc.). Les agents de la Police Municipale (A.S.V.P et policiers municipaux) dans ce cadre sont susceptibles dans le respect des obligations légales de travailler en soirée, en services décalés, en week-end, et jours fériés.**

**Ces horaires prendront effet au 1<sup>er</sup> Septembre 2015.**



## LES SERVICES SCOLAIRES ET DE GARDIENNAGE DE SALLE

**Le temps de travail des agents de ce service est annualisé sur la base de 1 607 heures sur des cycles de travail correspondant d'une part aux périodes scolaires et d'autre part aux périodes de vacances scolaires.**

Il y a donc alternance de périodes travaillées (au delà de 35 heures) et de périodes non travaillées en fonction des nécessités de service.

Les périodes de récupération et de congés annuels sont fixées par l'autorité territoriale en début d'année, selon le calendrier scolaire dont 8 jours seront fixés hors période.

## LES SERVICES D'ENTRETIEN DES BATIMENTS

Le temps hebdomadaire de travail est fixé à 38 heures 10

Le temps de travail au delà de la durée légale du travail fixée à 35 h ouvre droit à 18 jours de RTT. Ce nombre de jours est déterminé au prorata du nombre de jours travaillé dans la semaine.

## L'ESPACE « CLEMENT DAVID »

Les services administratifs

Le temps hebdomadaire de travail est fixé à 38 heures 10

Le temps de travail au delà de la durée légale du travail fixée à 35 h **ouvre droit à 18 jours de RTT**. Ce nombre de jours est déterminé au prorata du nombre de jours travaillés dans la semaine.

Un aménagement d'horaire est possible avec une interruption méridienne obligatoire fixée à 30 minutes minimum pour la prise de repas. Ce temps pris à la convenance de l'agent entre 12 h et 14 h n'est pas comptabilisé comme temps de travail effectif.

L'aménagement individuel des horaires doit être fixe durant l'année. L'agent doit en faire la demande sur l'imprimé prévu à cet effet qui sera soumise à l'avis du chef de service et validée par le Directeur Général des Services. **La présence d'un ou plusieurs agents susceptibles d'effectuer l'ensemble des tâches du service pendant les horaires d'ouverture de l'Espace « Clément David » est impérative.**

Cette disposition pourra être annulée à l'initiative de l'autorité territoriale en cas d'abus avéré ou de gêne constaté dans le fonctionnement du service après un préavis écrit de 8 jours.

## Le service Enfance/Jeunesse

**Le temps de travail des agents de ce service est annualisé sur la base de 1 744 heures sur des cycles de travail correspondant d'une part aux périodes scolaires et d'autre part aux périodes de vacances scolaires.**

Le temps de travail au delà de la durée légale de travail fixée à 1607 **ouvre droit à 18 jours de RTT**.

2<sup>ème</sup> délibération :

53/2015 - Rétrocession de la parcelle cadastrée Section BW n°525 (parcelle primitive BW 415)

**Rapporteur : Hélène SPINELLI-BOURGUIGNON, Adjointe**

Lors de la délivrance de permis de construire et comme le prévoyait le Code de l'urbanisme lorsque cela apparaissait nécessaire, il était demandé au pétitionnaire une cession gratuite de terrain. En général, il s'agissait de prévoir l'élargissement à terme d'une voie ou sa création.

Ainsi lors de la délivrance du permis de construire, N° PC 13 086 7 76251 accordé le 29 avril 1977 à Monsieur COLONNA Francis, une cession gratuite de terrain a été exigée avec effet immédiat au profit de la commune.

Aujourd'hui, force est de constater que la commune n'a pas de projet concernant cette parcelle de terrain, alors que Monsieur COLONNA Christophe, son héritier, en a demandé, par écrit, la rétrocession.

Dans ces conditions, il est proposé à l'Assemblée que soit rétrocédée la parcelle cadastrée S° BW 525 d'une surface de 168 m<sup>2</sup>, à Monsieur COLONNA Christophe dans les mêmes conditions qu'elle avait été cédée à la Commune, à charge pour eux d'en payer les frais directs ou indirects nés de cette rétrocession.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le permis de construire N° PC 13 086 7 76251 accordé le 29 avril 1977, dont l'arrêté prévoyait une cession gratuite au profit de la Commune,

VU la renonciation à récupération de la cession de Monsieur COLONNA Francis,

VU la demande écrite de rétrocession exprimée par Monsieur COLONNA Christophe, en date du 15/09/2014 ;

CONSIDERANT que l'intérêt public, ni actuel, ni dans un avenir raisonnable, ne permet d'envisager le besoin d'élargir la voie considérée,

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, et après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE** après que C.COLONNA ait quitté la salle.

- DECIDE de rétrocéder la parcelle de terrain cadastrée S° BW 525 à Monsieur COLONNA Christophe dans les mêmes conditions qu'elle avait été cédée nonobstant l'estimation des services des Domaines,
- DIT que les frais directs et indirects nés de ces rétrocessions seront à la charge du bénéficiaire,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir auprès de l'Office Notarial Pont de l'Étoile, 3 Avenue du Général de Gaulle, BP19, 13717 ROQUEVAIRE Cédex.

**3<sup>ème</sup> délibération :**

**54/2015 - Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) pour l'achat d'électricité et de services en matière d'efficacité énergétique.**

Rapporteur : Alain GRACIA, Conseiller

VU le Code de l'Energie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

VU le Code des Marché Publics,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'actif constitutif joint en annexe,

CONSIDERANT que la commune de Roquevaire a des besoins en la matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité
- De services d'efficacité énergétique,

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services d'efficacité énergétique dont il est le coordonnateur,

CONSIDERANT que la commune de Roquevaire, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, et après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

- DECIDE de l'adhésion de la commune de Roquevaire au groupement de commandes précité pour l'acheminement et la fourniture d'électricité et pour la fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de l'acte constitutif par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au coordonnateur,
- PREND acte que le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,
- S'ENGAGE à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- HABILITE le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que les fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Roquevaire.

#### 4<sup>ème</sup> délibération :

### 55/2015 - Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - Exercice 2015 - Création d'un parking et réfection de la rue Rinn

Rapporteur : Alain GRACIA, Conseiller

L'assemblée est informée de la nécessité de réaliser un parking sur les parcelles communales cadastrées section AC 209 et 210, situées dans le cœur de la ville. Ces parcelles se prêtent très bien à une offre de stationnement à proximité de services (mairie et poste) et des commerces de proximité ainsi qu'au stationnement nocturne des véhicules des habitants du centre ancien.

Le projet prévoit la création de 23 places de stationnement et la réfection de la rue Alfred Rinn.

Le coût de ces travaux est estimé à 300 000,00 €HT.

Cette dépense est inscrite au budget communal sous l'opération n° 699.

Afin de financer cette opération, il est proposé au Conseil municipal de déposer un dossier de subvention auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, exercice 2015.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré avec **24 voix POUR** et **5 ABSTENTIONS** (J-L.GUILLEN, V.BOURGES, A.QUANTIN, M-H.BLANC, D.MASCARELLI),

- APPROUVE le projet ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la Préfecture des Bouches du Rhône pour l'attribution d'une subvention la plus élevée possible au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour financer la création du parking Rinn et la réfection de la rue Alfred Rinn, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

|                                                                                          |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Montant prévisionnel HT des travaux                                                      | 300 000,00 € |
| Participation sollicitée auprès du Conseil Général 13 dans le cadre du cdda (45 %)       | 135 000,00 € |
| Participation sollicitée auprès de la Préfecture des BDR dans le cadre de la DETR (35 %) | 105 000,00 € |
| Montant HT à la charge de la Commune                                                     | 60 000,00 €  |

## 5<sup>ème</sup> délibération :

### 56/2015 - Autorisation de signature d'une convention avec la CAPAE pour le versement d'un fonds de concours visant à financer le projet de restructuration de l'espace Clément David

Rapporteur : Alain GRACIA, Conseiller

La commune de Roquevaire dispose actuellement de l'Espace Clément David ("ECD"), structure regroupant un centre culturel, un centre aéré (ALSH), une bibliothèque et des bureaux administratifs.

L'ECD s'inscrit dans un îlot communal composé d'anciens bâtiments scolaires organisés autour d'une cour intérieure situé à 100m au Nord Ouest de l'Hôtel de Ville.

Face au constat de vétusté des locaux, de la présence d'amiante, de structures ne répondant plus aux réglementations de sécurité et de solidité, d'une forte dégradation des espaces et d'un besoin croissant des administrés, la commune de ROQUEVAIRE envisage la démolition complète des bâtiments, puis la reconstruction pour réaménager ce lieu.

L'objectif principal est de mettre à disposition des administrés un équipement dédié à la pratique culturelle et au loisir regroupant sur un même site la majorité des ateliers culturels et permettant une optimisation du fonctionnement sur toutes les périodes de l'année.

L'ensemble reconstruit comportera sept espaces thématiques distincts pour 39 sous-ensembles dans un bâtiment comportant trois niveaux avec le maintien de la cour intérieure existante :

#### Rez de chaussée :

- Centre aéré ALSH 6-12ans (1 grande salle d'accueil, 2 salles de groupes, infirmerie, bureau direction...)
- Médiathèque (salle d'expo, espace multimédia/livres/magazines, espace jeunesse...)

#### Premier étage :

- Musique (piano, batterie, guitare, polyvalent...)
- Arts manuels (poterie, arts plastiques, couture...)
- Diversité (théâtre, informatique, motricité...)

#### Deuxième étage :

- Danse / Bien être (Rock attitude, Hip Hop, relaxation, yoga...)
- Gym / Sciences (magie, club des sciences, fitness...)

La totalité de surface de SHON est de l'ordre de 2.500 m<sup>2</sup>.

La restructuration est estimée à 6 500 000 €HT et peut être en partie financée par la CAPAE car ce projet présente un intérêt communautaire culturel.

Il est proposé au Conseil municipal de signer une convention de fonds de concours avec la CAPAE et de solliciter une subvention la plus haute possible.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré avec **24 voix POUR** et **5 ABSTENTIONS** (J-L.GUILLEN, V.BOURGES, A.QUANTIN, M-H.BLANC, D.MASCARELLI),

- AUTORISE le Maire à signer la convention de fonds de concours avec la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
- DIT que les crédits seront inscrits au budget communal à la section investissement sur l'opération 50.

## 6<sup>ème</sup> délibération :

### 57/2015 - Demande d'aide financière au Conseil Général des Bouches du Rhône au titre d'un contrat départemental de développement et d'aménagement - Période 2015/2019

Rapporteur : Alain GRACIA, Conseiller

Le Conseil Général peut être sollicité, afin de financer les projets d'investissement de la Commune.

Le montant total de ce programme d'investissement est estimé à 17 120 000 €HT selon un échéancier allant de l'année 2015 à l'année 2019, conformément au tableau joint en annexe.

Chaque tranche sera soumise annuellement au vote du conseil municipal et pourra faire l'objet à cette occasion de modifications quant au phasage des projets ou à leur montant.

Le montant total du contrat ne pourra toutefois pas être réévalué à la hausse.

Pour l'année 2015, le montant total de la tranche annuelle est estimé à 1 560 746,00 €HT, réparti de la façon suivante :

**Projets structurants :**

- Espace culturel Clément David  
montant total 6 500 000,00 €HT dont, pour l'année 2015 100 000,00 €HT

**Voirie/éclairage :**

- Parking Rinn et rue Alfred Rinn 300 000,00 €HT  
- Aire de jeux et fitness à Pont de l'Etoile 200 000,00 €HT  
- chemin de la Bartoune 200 000,00 €HT  
- chemin de Valcros 200 000,00 €HT

**Réseaux eau potable :**

- Renforcement du réseau d'adduction d'eau potable ZAC de Saint Estève 180 000,00 €HT  
- Renforcement du réseau d'adduction d'eau potable lot. Lou Cantounet 70 000,00 €HT  
- Renforcement du réseau d'adduction d'eau potable quartier Saucette 115 000,00 €HT

**Véhicules :**

- balayeuse et matériel divers 162 000,00 €HT  
- véhicule pour le vaguemestre 16 000,00 €HT  
- véhicule pour la régie de l'eau 17 746,00 €HT

Pour cette 1<sup>ère</sup> tranche du Contrat, le plan de financement serait le suivant (en euros HT) :

**Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement  
avec la Commune de ROQUEVAIRE  
2015 - 2019 - Tranche 2015**

ANNEXE A LA DELIBERATION

| Projets communaux                                                                        | Montant des dépenses subventionnables (H.T.) |             |             |             |             | Total des dépenses subventionnables par projet (H.T.) | Total subvention départementale par projet (sollicitée) |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
|                                                                                          | 2015                                         | 2016        | 2017        | 2018        | 2019        |                                                       |                                                         |
| Espace culturel Clément David                                                            | 100 000 €                                    | 1 000 000 € | 3 500 000 € | 1 900 000 € |             | 6 500 000 €                                           | 5 200 000 €                                             |
| Pôle culturel ancienne mairie et Service enfance/scolaire/jeunesse immeuble Iorio/Mauras |                                              |             | 500 000 €   |             | 500 000 €   | 1 000 000 €                                           | 800 000 €                                               |
| Plateau sportif Lascours                                                                 |                                              | 700 000 €   |             |             |             | 700 000 €                                             | 560 000 €                                               |
| Restructuration hôtel de ville                                                           |                                              |             |             | 1 000 000 € | 1 000 000 € | 2 000 000 €                                           | 1 600 000 €                                             |
| <b>VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC</b>                                                        | 900 000 €                                    | 790 000 €   | 720 000 €   | 900 000 €   | 750 000 €   | 4 060 000 €                                           | 3 248 000 €                                             |
| <b>AMELIORATION DES RESEAUX D'EAU POTABLE</b>                                            | 365 000 €                                    | 597 000 €   | 605 000 €   | 430 000 €   | 503 000 €   | 2 500 000 €                                           | 2 000 000 €                                             |
| <b>ACQUISITION DE VEHICULES ET MATERIELS</b>                                             | 195 746 €                                    | 164 254 €   |             |             |             | 360 000 €                                             | 288 000 €                                               |
| <b>Total annuel</b>                                                                      | 1 560 746 €                                  | 3 251 254 € | 5 325 000 € | 4 230 000 € | 2 753 000 € | 17 120 000 €                                          | 13 696 000 €                                            |

Au bénéfice de ces précisions du Contrat,

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, et après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

- ANNULE la délibération n° 43/2015 du 2 avril 2015,
- APPROUVE la programmation pluriannuelle des projets d'investissements 2015-2019, conformément au tableau ci-joint, d'un montant total de 17 120 000,00 €HT
- SOLLICITE la participation financière du conseil Général des Bouches à hauteur de 80 %, soit un montant global de 13 696 000,00 €HT pour les années 2015-2019,
- APPROUVE le plan de financement de la tranche 2015 tel que figurant dans le rapport ci-dessus, soit un montant total de subvention départementale sollicité à hauteur de 1 248 597,00 €HT ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à ce contrat pluriannuel.

7<sup>ème</sup> délibération :

**58/2015 - Demande de subvention auprès du Conseil Général des Bouches du Rhône-Aide à l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite - Etudes pour l'accessibilité des établissements recevant du public**

Rapporteur : Alain GRACIA, Conseiller

Depuis l'ordonnance du 26 septembre 2014, les collectivités ont l'obligation de rendre accessibles leurs établissements recevant du public, sinon de planifier les travaux nécessaires dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) qui doit être transmis en Préfecture.

Afin de respecter les obligations portées par l'ordonnance, la ville de Roquevaire souhaite s'adjoindre les compétences d'un bureau d'études spécialisé en accessibilité pour l'assister dans la réalisation des diagnostics accessibilité et la définition d'un programme d'investissements nécessaires pour la mise en accessibilité.

Le coût de ces études est estimé à 13 645,00 €HT.

Cette dépense est inscrite au budget communal sous l'opération n° 42.

Afin de financer ces études, il est proposé au Conseil municipal de déposer un dossier de subvention auprès du Conseil Général des Bouches du Rhône dans le cadre de l'aide à l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite, au titre de l'exercice 2015

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

- APPROUVE le projet ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Général des Bouches du Rhône pour l'attribution d'une subvention la plus élevée possible au titre de l'aide à l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite pour financer les études sur l'accessibilité des établissements recevant du public, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

|                                                                                                                                                           |                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Coût total HT                                                                                                                                             | 13 645,00 €       |
| Participation sollicitée auprès du Conseil Général dans le cadre de l'aide à l'accessibilité des services publics des personnes à mobilité réduite (80 %) | 10 916,00 €       |
| <b>Montant HT restant à la charge de la Commune</b>                                                                                                       | <b>2 729,00 €</b> |

8<sup>ème</sup> délibération :

**59/2015 - Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - Exercice 2015 - Réfection du chemin de Valcros**

Rapporteur : Alain GRACIA, Conseiller

Afin d'assurer la sécurité des usagers et la pérennité des ouvrages publics de voirie, il est prévu de procéder à la réfection complète du chemin de Valcros sur la section située après l'accès au futur centre de secours de Roquevaire jusqu'au niveau de la dernière réfection réalisée en 2012.

Le coût de ces travaux est estimé à 200 000,00 €HT.

Cette dépense est inscrite au budget communal sous l'opération n° 699.

Afin de financer cette opération, il est proposé au Conseil municipal de déposer un dossier de subvention auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, exercice 2015.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

➤ APPROUVE le projet ;

➤ AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la Préfecture des Bouches du Rhône pour l'attribution d'une subvention la plus élevée possible au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour financer la réfection du chemin de Valcros, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

|                                                                                          |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Montant prévisionnel HT des travaux                                                      | 200 000,00 € |
| Participation sollicitée auprès du Conseil Général 13 dans le cadre du cdda (45 %)       | 90 000,00 €  |
| Participation sollicitée auprès de la Préfecture des BDR dans le cadre de la DETR (35 %) | 70 000,00 €  |
| Montant HT à la charge de la Commune                                                     | 40 000,00 €  |

9<sup>ème</sup> délibération :

60/2015 - Adoption du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) du 18 Février 2015

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie le 18 Février 2015 a fixé, dans son rapport, les attributions de compensation et les dotations de solidarité communautaires pour 2015 ; elles restent inchangées par rapport à 2014, car il n'y a aucun transfert de charges à constater.

La présente délibération a pour objet d'approuver ce rapport.

VU la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration Territoire de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités communales notamment ses articles 183 et 184,

VU l'article 1609 nonies C du code Général des Impôts,

VU le rapport de la CLECT en date du 18 février 2015,

VU la délibération du Conseil communautaire du 02 Mars 2015

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau de la Communauté réuni le 4 février 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées réunie le 18 février 2015,

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

➤ APPROUVE les termes du rapport présenté par la CLECT réunie le 18 février 2015 et approuvé par le conseil communautaire du 02 Mars 2015

10<sup>ème</sup> délibération :

61/2015 - Modification du règlement intérieur du service enfance et scolaire

Rapporteur : Martine MEGUENNI-TANI, Adjointe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 74 du 19/05/2014 portant sur le règlement du service enfance et jeunesse ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications afin d'optimiser le fonctionnement du service et apporter une meilleure cohérence ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré avec **24 voix POUR** et **5 ABSTENTIONS** (J-L.GUILLEN, V.BOURGES, A.QUANTIN, M-H.BLANC, D.MASCARELLI),

- APPROUVE le règlement intérieur du service enfance et scolaire tel que proposé ;
- DIT que ce règlement entrera en application à compter de la rentrée de septembre 2015 et qu'il se substituera aux précédents règlements.

## REGLEMENT INTERIEUR SERVICE SCOLAIRE ET SERVICE ENFANCE

### **A/ GENERALITES**

Les services publics dédiés à l'enfance sont laïques et facultatifs, à finalité éducative et sociale.

#### **Article 1 /Les inscriptions**

⇒ L'inscription est **à renouveler chaque année et** doit obligatoirement être effectuée aux dates communiquées par le service.

~~En dehors de ces dates, aucune dérogation n'est accordée et l'inscription des retardataires est effective 1 mois après la rentrée. Les inscriptions en cours d'année seront possibles dans la limite des places disponibles et doivent être effectuées avant le 25 du mois en cours pour le mois suivant.~~

⇒ Un fiche unique sanitaire et de liaison doit être remplie lors de l'inscription.

⇒ Les familles qui ne sont pas à jour de leur paiement se verront refuser l'inscription de leur enfant.

⇒ Les inscriptions en cours d'année sont possibles dans la limite des places disponibles et doivent être effectuées avant le 25 du mois en cours pour le mois suivant

⇒ Pour la restauration, la garderie du matin et du soir, les nouvelles activités périscolaires, le centre aéré du MERCREDI (ALSH) : LES INSCRIPTIONS SE FONT AU SERVICE SCOLAIRE

⇒ Pour l'ALSH des Vacances et les SEJOURS : LES INSCRIPTIONS SE FONT A L'ESPACE CLEMENT DAVID

Modifications de fréquentation en cours d'année :

Les modifications ,3 maximum par année scolaire, devront être formulées auprès du service scolaire avant le 25 du mois en cours pour le mois suivant.

Fréquentations particulières :

***Uniquement pour la garderie (matin et soir), la pause méridienne et l'ALSH du mercredi***

⇒ Les parents exerçant une activité professionnelle sans jour de travail fixe doivent fournir au service le planning avant le 25 du mois en cours pour le mois suivant.

***ATTENTION : ce dispositif ne s'applique pas aux Activités Récréatives (NAP)***

⇒ En cas de retard ou de non –présentation du planning, la journée sera facturée sur la même base que le mois précédent.

⇒ Des inscriptions en cours d'année pourront être accordées dans la limite des places disponibles et sur présentation d'un justificatif.



## **Article 2/ Les tarifs et les modes de paiement**

Les tarifs calculés au quotient familial sont fixés par décision de Mr le maire ou par délibération du conseil municipal.

Le tarif est calculé pour l'année scolaire.

En cas de non présentation des revenus au moment de l'inscription, le tarif maximal est appliqué pour un trimestre.

Mode de paiement :

- En espèces
- Par chèque
- Par prélèvement automatique
- Par paiement en ligne via le portail famille

**Le personnel encadrant n'est pas habilité à recevoir des règlements (espèce ou chèque).**

**Le dispositif LEA n'est pas applicable pour les mercredis après-midi.**

## **Article 3 /Les absences**

En cas d'absence de votre enfant :

- Conenance personnelle : aucune déduction n'est effectuée
- Motif de maladie : remboursement de la journée uniquement au-delà de **2 jours d'absences consécutifs et** sur présentation d'un certificat médical donné en main propre auprès du service scolaire dans la semaine qui suit la reprise ; passé ce délai, aucun remboursement ne pourra être envisagé.
- Motif de grève, journée pédagogique, absence d'un enseignant, séjours extérieurs : pour le repas et la journée, la facturation fera l'objet d'un réajustement.

## **Article 4 /Santé et Sécurité**

⇒ Chaque enfant reçoit un repas complet répondant aux obligations nutritionnelles du Plan National Nutrition Santé. Sans insister, les agents ont le devoir d'inviter chaque enfant à goûter et à découvrir les mets proposés.

⇒ Excepté les situations liées à une pathologie grave, le service public respecte le principe d'égalité de traitement des usagers et n'autorise donc pas les différences.

⇒ Toutes les allergies ou maladies chroniques doivent être signalées au moment de l'inscription. Conformément à la circulaire n°2003-135 du 08-09-2003, un projet d'accueil individualisé doit être élaboré avec le médecin scolaire ou la PMI pour fixer les conditions d'accueil aux différents services.

⇒ En dehors du cas particulier des projets d'accueil individualisés, les usagers ne sont pas autorisés à apporter leur propre panier repas et aucun médicament ne peut être introduit ou administré.

⇒ Les enfants plâtrés sont acceptés après signature d'une décharge mais ne participeront à aucune activité physique.

⇒ En cas de problème de santé, la responsable prévient les parents par téléphone. Il est donc indispensable de communiquer au service toute modification de coordonnées.

⇒ En cas de nécessité, l'enfant sera dirigé par les services de secours vers le centre hospitalier le plus proche.

⇒ Les enfants habituellement inscrits qui doivent exceptionnellement s'absenter, doivent obligatoirement être porteurs d'un mot des parents les autorisant à sortir ; sinon aucune sortie ne sera autorisée.

## **Article 5 /Discipline**

Pour permettre à chaque enfant de vivre au mieux les différents temps d'accueil proposé par la municipalité, il est important qu'il ait un comportement respectueux des règles de bonne conduite.

L'enfant indiscipliné, grossier ou brutal envers ses camarades ou le personnel communal se verra infliger un avertissement écrit par les services compétents de la mairie.

~~Au deuxième avertissement, les parents seront convoqués en mairie par l'adjoint délégué en présence d'un agent municipal.~~

Au bout du troisième avertissement, *les parents seront convoqués en mairie par l'adjoint délégué.* L'enfant sera exclu temporairement pour une semaine.

En cas de récidive, il en sera exclu jusqu'à la fin de l'année scolaire.

## **Article 6 /Sorties non accompagnées ou avec une autre personne**

Elle doit faire l'objet d'une autorisation de la famille déchargeant toute responsabilité des agents, sans quoi l'enfant ne pourra pas partir seul ou avec la personne dûment mandatée. Une pièce d'identité sera demandée pour toute personne étrangère venant récupérer l'enfant.

## **Article 7 /Objets de valeur**

L'introduction de somme d'argent ou de tout objet de valeur (bijoux, téléphone..) étant formellement interdit, la commune décline sa responsabilité et celle du personnel communal en cas de vol ou de disparition.

## **B/ RESTAURATION SCOLAIRE**

### **Article 1/ Inscriptions**

Le nombre de repas hebdomadaire pris à jours fixes est à définir au moment de l'inscription.

*En dehors de ces dates, aucune dérogation n'est accordée et l'inscription des retardataires est effective 1 mois après la rentrée. Les inscriptions en cours d'année seront possibles dans la limite des places disponibles et doivent être effectuées avant le 25 du mois en cours pour le mois suivant.*

Conditions à remplir :

- Enfants de la section « bébés » : admission possible le mois du troisième anniversaire
- A partir de la petite section : admission possible dès la rentrée scolaire.
- L'enfant doit être présent à l'école dès la rentrée du matin.

Repas exceptionnels :

- Avant les trois ans révolus : possibilité de déjeuner 4 fois maximum par trimestre scolaire.
- A partir de la petite section maternelle : possibilité de déjeuner 4 fois maximum par mois.
- Les carnets de quatre tickets repas indivisibles doivent obligatoirement être achetés auprès du service scolaire.
- Le jour où l'élève déjeune au restaurant scolaire, il remet le matin son ticket à la responsable du restaurant scolaire.
- Les carnets de tickets repas exceptionnels achetés au cours de l'année N sont valables jusqu'au mois de juillet de l'année N+1.

**Le jour de la rentrée et le repas de Noel :**

Les tickets ~~de repas exceptionnels~~ ne seront pas acceptés ~~ce jour-là~~.

### **Article 2/ Facturation et paiement :**

La facturation est effectuée une fois par mois à terme échu.

Les familles ne sont pas autorisées à déduire sur leur facture le montant de repas non consommés.

En cas de non-respect des délais, une mise en recouvrement est effectuée et les familles doivent s'acquitter de la somme due auprès du Trésor Public.

### **Article 3/ Sécurité :**

Aucune sortie d'enfant n'est autorisée entre 11h30 et 13h30.

## **C/ ACCUEIL PERISCOLAIRE**

### **Article 1/ Accueil du Matin**

Fonctionnement : *(sauf le 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire)*

L'accueil du matin fonctionne du lendemain de la rentrée jusqu'au dernier jour de fonctionnement de l'école ; de 7h30 à 8h30 du lundi au vendredi avec fermeture du portail à 8h10 pour raison de sécurité.

Conditions d'accès :

Les jours de présence sont à déterminer au moment de l'inscription.

L'accueil du matin est ouvert gratuitement à tous les enfants.

En cas de difficultés familiales exceptionnelles, les enfants peuvent dans la limite d'une fois par mois accéder à ce service sans inscription préalable. L'enfant doit être accompagné par ses parents auprès du personnel communal.

~~Les enfants des sections bébés et petite section inscrits à l'accueil du matin ne peuvent pas accéder à l'accueil du soir.~~

Afin de favoriser l'équilibre alimentaire, les parents doivent veiller à ce que les enfants aient consommé leur petit-déjeuner avant leur arrivée à l'accueil du matin.

Radiation : Afin d'assurer un service de qualité, une radiation d'office est prononcée par le Maire si des absences régulières sont constatées.

### **Article 2/ Accueil du Soir**

Fonctionnement : *(sauf le 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire)*

Maternelle : Ce service fonctionne de 16h30 à 17h30, du lendemain de la rentrée scolaire au dernier jour de fonctionnement de l'école

Elémentaire : Ce service fonctionne de 16h45 à 17h30, du lendemain de la rentrée scolaire au dernier jour de fonctionnement de l'école.

Les parents sont tenus de respecter l'heure de fermeture.

Conditions d'accès :

L'accueil du soir est gratuit et ouvert à tous les enfants. L'inscription vaut engagement de fréquentation.

Les jours de fréquentation hebdomadaire au choix (1, 2, 3 ou 4 soirs) doivent être fixes et déterminés au moment de l'inscription.

~~Les inscriptions exceptionnelles à l'accueil du soir ne sont pas acceptées.~~

~~En maternelle, l'accueil du soir n'est pas cumulable avec l'accueil du matin pour les enfants des sections bébés et petits.~~

Radiation :

Une radiation d'office est prononcée si trois retards des parents de l'enfant sont constatés. ~~Si les sorties à 16h45 demeurent injustifiées ou si la fréquentation n'est pas régulière.~~

### **Article 3/ Activités Récré-actives**

*Ce sont des temps gratuits, non obligatoires mais soumis à inscription à jours fixes.*

L'inscription vaut engagement de fréquentation *pour les élémentaires.*

Les inscriptions exceptionnelles à ces activités ne sont pas acceptées.

*L'enfant ne sera pas autorisé à prendre un goûter pendant les activités.*

**Radiation :**

***Pour les élémentaires, une radiation d'office sera prononcée si la fréquentation n'est pas régulière.***

**Conditions d'accès**

~~Les activités récré actives sont gratuites et ouvertes à tous les enfants.~~

~~Les jours de fréquentation hebdomadaire au choix (1, 2, 3 ou 4 soirs) doivent être fixes et déterminés au moment de l'inscription (voir fiche sanitaire et de liaison).~~

**Fonctionnement : ( sauf le 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire)**

Ecole Maternelle : ce service fonctionne de 15h45 à 16h30 tous les jours de l'année scolaire.

Ecole Elémentaire : ce service fonctionne de 15h45 à **16h30 tous les jours de l'année scolaire avec départ échelonné jusqu'à 16h45.**

## **Article 4/ Activités du Temps Méridien (service uniquement pour les enfants élémentaires)**

Ce service gratuit fonctionne de 11h30 à 13h30 de début octobre **à fin mai.**

Un planning des activités par école sera disponible dans le courant du mois de septembre.

(30 semaines scolaires)

**Conditions d'accès**

~~Ce service est gratuit mais une autorisation préalable et obligatoire doit se faire grâce à la fiche sanitaire et de liaison (anciennement autorisation parentale remise en début d'année. Les enfants, sur la base du volontariat, s'inscriront eux-mêmes aux activités de leur choix auprès des intervenants. Ils s'engagent pour un trimestre (soit 10 séances). Les enfants de CP ne sont pas prioritaires pour les activités du premier trimestre.~~

## **D/ ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS**

LE CENTRE DE LOISIRS (ALSH) EST UNE ENTITE EDUCATIVE DECLAREE A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE, SOUMISE A UNE LEGISLATION ET A UNE REGLEMENTATION SPECIFIQUES A L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS.

### **Article 1 ALSH Mercredis**

L'ALSH du Mercredi fonctionne de 13h30 à 18h30 durant tous les mercredis de l'année scolaire.

Les horaires de l'ALSH pour les 3/12 ans sont les suivants :

- 11h30 : récupération des enfants inscrits dans chaque école et transport en bus et/ou à pied vers le restaurant scolaire de J.Martinat
- 11h30-13h30 : Repas organisé et encadré par des agents municipaux
- 13h30-16h30 : Ateliers encadrés par des animateurs diplômés
- 16h30-18h30 : Accueil échelonné des familles

#### **L'accompagnement aux activités culturelles :**

- service proposé aux familles qui utilisent l'ALSH des mercredis.
- réservé aux enfants âgés de plus 6 ans
- les activités doivent correspondre aux horaires de fonctionnement de l'ALSH (13h30/18h30)
- l'accompagnement se fait uniquement pour les activités organisées par l'Espace Clément David (hors activités au Plateau Saint Joseph).

Par mesure de sécurité, les parents ne sont pas autorisés à accompagner ni à venir directement récupérer leur enfant sur le lieu de l'activité.

L'inscription se fait à la même période que l'inscription au restaurant scolaire (juin de l'année précédente) et au même guichet (service scolaire en Mairie).

L'inscription se fait pour l'année complète et pour tous les mercredis ; une dérogation sera donnée aux familles dont le système de garde est dit « partagé » soit un mercredi sur deux et sur présentation d'un justificatif de garde.

L'inscription est effective une fois le dossier complet (fiche sanitaire et de liaison)

Facturation : idem que le service de restauration scolaire.

## **Article 2 ALSH Vacances et Séjours de Vacances**

- Les inscriptions :

Inscriptions :

Auprès du secrétariat de l'Espace CLEMENT DAVID, aux dates communiquées par le service.

Modalités d'admission :

- familles roquevairoises
- enfants scolarisés à Roquevaire
- enfants dont les parents travaillent sur la commune

Les priorités sont valables uniquement pendant les périodes d'inscription.

L'inscription est effective une fois le dossier complet et le règlement effectué.

Un échelonnement des paiements est possible mais uniquement avec le prélèvement automatique.

Aucune inscription ne peut se faire par téléphone.

- Fonctionnement ALSH Vacances :

L'ALSH fonctionne du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, pendant les Vacances d'Hiver, de Printemps, d'Eté et de d'Automne pour les enfants âgés de 3 à 12 ans. L'ALSH est fermé pendant les vacances de Noël.

Les horaires d'accueil sont obligatoirement les suivants.

Centre maternel (3/6 ans) : 7h45/9h30 et 16h30/18h

L'accueil se fait en journée ou en demi-journée ; trois jours ou trois demi-journées minimum d'inscriptions par semaine sont obligatoires.

Les horaires d'accueil en demi-journée :

Matin : accueil de 7h45 à 9h30, sortie de 13h à 13h30

Après-midi : Accueil de 11h à 11h30, sortie de 16h30 à 18h

Centre primaire (6/12 ans) : 7h45/**9h00** et 16h30/18h

L'accueil se fait uniquement à la journée, possibilité d'inscrire les enfants 4 ou 5 journées par semaine.

Aucun enfant ne peut être accepté en dehors de ces créneaux horaires, excepté pour des raisons médicales justifiées. De plus, pour des raisons de sécurité aucun enfant ne peut sortir en dehors des horaires d'accueil du soir.

L'équipe se réserve le droit de modifier les horaires d'accueil en fonction des sorties prévues. Un affichage préalable dans les locaux du centre de loisirs en informera les familles.

- Séjours de Vacances :

~~Deux séjours sont organisés chaque année (hiver et été)~~

Les dates d'inscriptions sont généralement diffusées deux mois avant le démarrage du séjour.

Documents complémentaires obligatoires pour les séjours :

- Certificat médical d'aptitude (par exemple : pratique du ski)
- Brevet de natation 50 mètres (obligatoire pour les séjours d'été)
- Copie de la carte vitale
- Copie assurance extrascolaire

- Une ordonnance sera demandée pour tout traitement médical (médicament pour le mal des transports par exemple)

**Modalités d'annulation :**

- Si une demande d'annulation intervient plus de deux semaines avant le départ et dans la mesure où la place peut être cédée à un autre enfant en liste d'attente, le séjour sera remboursé ; sinon 70% de la somme du séjour sera remboursée à la famille.
- Si la demande intervient dans les 2 semaines précédant le départ pour convenance personnelle, la totalité du séjour sera perçue par l'Espace Clément David.

**Article 3/ Les retards**

Les horaires d'accueil de l'ALSH doivent être scrupuleusement respectés. En cas de difficultés majeures pour accompagner ou récupérer votre enfant, l'équipe se tient à votre disposition pour vous mettre en contact avec d'autres familles afin de vous aider à trouver des solutions. Si des abus étaient constatés, une notification écrite sera envoyée aux parents ; au bout de trois notifications, la réinscription de l'enfant pourra être remise en question.

**Article 4/ Les sorties et la baignade**

L'autorisation aux sorties et à la baignade organisées par l'équipe pédagogique est donnée par les parents lors de l'inscription et de l'acceptation de ce règlement intérieur.

Le transport des ces sorties est assuré par une compagnie de transport, tous les enfants doivent être assis, les animateurs répartis parmi eux, selon la capacité et la législation en vigueur. Certains enfants pourront parfois être transportés dans le minibus municipal conduit par des agents habilités.

Les baignades se dérouleront soit sur des plages surveillées soit dans des piscines municipales.

Selon l'activité pratiquée, il vous sera demandé une tenue appropriée (chaussure de sport, maillot, crème solaire...etc.) et les horaires pourront être modifiés.

LA SEANCE EST LEVEE A 19H30

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de la séance publique est affiché dans la huitaine.

Roquevaire, le 22 Mai 2015  
Le Maire